

Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (*Adaptations à la nouvelle constitution*) (11583)

du 4 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre e (abrogée) et lettre g (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- g) fixer les impôts;

Art. 24, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Il en va de même lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

³ Par intérêt personnel direct, on entend un intérêt matériel ou financier. Ne sont pas comprises les normes générales et abstraites.

Art. 65A Départements (nouveau)

¹ En cas de modification de la composition des départements, le Conseil d'Etat présente, dans les 30 jours, une résolution comportant en annexe la nouvelle composition des départements.

² Le Grand Conseil approuve ou refuse la résolution lors de la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

³ En cas de refus, le Conseil d'Etat dispose de 30 jours pour présenter une nouvelle résolution. L'alinéa 2 est applicable. Dans l'intervalle, l'organisation antérieure demeure.

Art. 66 Présentation (nouvelle teneur)***Programme de législature***

¹ Dans les 6 mois suivant son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil assorti d'un plan financier quadriennal.

² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

⁴ En fin de législature, il présente un rapport sur sa réalisation.

Projet de budget

⁵ Le Conseil d'Etat présente chaque année le projet de budget pour l'année suivante et les données actualisées du plan financier quadriennal, au plus tard le 15 septembre.

Etats financiers et rapport de gestion

⁶ Le Conseil d'Etat présente chaque année les états financiers individuels et consolidés, ainsi que le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars. Les projets de lois relatifs à l'approbation des états financiers et des rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation de l'année précédente sont déposés au plus tard le 30 avril.

Politique extérieure

⁷ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action en matière de politique extérieure pour la durée de la législature.

⁸ Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport sur ses activités en matière de politique extérieure qui comprend notamment un état des lieux des accords intercantonaux. Ce rapport est renvoyé à l'examen de la commission des affaires communales, régionales et internationales.

Art. 96 Publication dans la Feuille d'avis officielle (nouvelle teneur)

Un extrait de l'ordre du jour est publié dans la Feuille d'avis officielle qui précède la séance du Grand Conseil.

Art. 106, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'élection est annoncée par 2 publications dans la Feuille d'avis officielle, dont la première au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats.

Art. 121, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3, 4 et 5 (nouveaux, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 6 et 7)

² Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative.

³ En cas d'acceptation ou de refus d'une initiative constitutionnelle, le Grand Conseil décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet formulé de rang constitutionnel ou législatif.

⁴ En cas de refus d'une initiative législative, le Grand Conseil décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet formulé de rang constitutionnel ou législatif.

⁵ Le contreprojet peut, le cas échéant, être approuvé à l'issue du vote sur la prise en considération.

Art. 123A, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ En cas d'acceptation d'une initiative constitutionnelle et d'un contreprojet, le Grand Conseil indique par un vote sa préférence.

Art. 134, al. 5 (nouveau)

⁵ Le Grand Conseil peut décider de soumettre une loi au corps électoral. Cette décision requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

Art. 142 Clause d'urgence (nouvelle teneur)

Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Art. 173A (abrogé)

Art. 203, al. 1 et 4 (nouvelle teneur) et al. 7 (abrogé)

¹ En application de l'article 99 de la constitution, le Grand Conseil forme en son sein une commission de grâce.

⁴ La commission est renouvelée chaque année après le changement de présidence du Grand Conseil. Tout membre titulaire sortant de charge est exclu du tirage au sort pour une année, durant la législature.

Art. 208, al. 2 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.